

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU 23 JUIN 2015
CONCERNANT LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DE LA GIRONDE**

Etendue par arrêté du 23 novembre 2016 (JO du 03 décembre 2016)

**AVENANT N° 5 DU 4 septembre 2018
Relatif à la révision de trois articles de la convention collective**

IDCC : 9331

enregistré le 14-09-2018
sous le n° AGR 86 18/03

Entre :

- La Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) de la Gironde ;
- La Fédération Départementale des CUMA de la Gironde ;
- Le Syndicat des Entrepreneurs Des Territoires de la Gironde ;

Directeur adjoint du travail
Patrice POUZET

d'une part, et

- Le Syndicat Général Agro-Alimentaire de la Gironde CFDT ;
- L'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;
- Le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles CGC ;
- L'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;
- L'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux ont adopté le changement de nom d'ADEF 33 en Association Nationale Emploi Formation ANEFA 33. Ce changement de nom conduit à réviser l'article 12 de la convention collective mentionnant cette association.

L'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 (article L. 1234-9 du code du travail) et le décret 2007-1398 du 25 septembre 2017 (article R. 1234-2 et s. du code du travail) ont modifié les dispositions du code du travail relatives aux règles de calcul de l'indemnité de licenciement. Les partenaires sociaux conviennent en conséquence de réviser l'article 19 de la convention collective.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (article L. 3142-4 notamment du code du travail) a modifié les dispositions relatives aux congés pour événements familiaux. Il convient en conséquence de réviser l'article 55 de la convention collective.

Une erreur de référence notée à l'article 101 est modifiée (article 100 remplace la référence à l'article 98).

Article 1

L'article 12 de la Convention Collective de Travail des Exploitations Agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

Article 12 - Association Nationale pour l'Emploi et la Formation Professionnelle Agricole (ANEFA 33)

FDSEA CUMA CGC FO ANEFA CFDT

L'A.N.E.F.A 33 participe au développement de l'emploi et de la formation professionnelle des exploitations agricoles de la Gironde entrant dans le champ d'application de la présente convention collective par des actions de promotions, de valorisation et d'adaptation des métiers de l'agriculture. Son financement est assuré par une participation patronale et salariale sur la base d'une cotisation dont le taux est fixé ci-après en annexe. La participation à la charge des employeurs et celle à la charge des salariés sont réparties à part égale. Ces cotisations exigibles aux mêmes échéances que les autres cotisations d'assurances sociales sont appelées par la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.

Cet accord sur le financement de l'A.N.E.F.A 33 est révisable par période biennale.

Article 2

L'article 19 de la Convention Collective de Travail des Exploitations Agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

Article 19 – Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée :

...

Licenciement

La 3^{ème} phrase est modifiée comme suit :

Le salarié qui compte 8 mois d'ancienneté ininterrompue chez le même employeur bénéficiera, sauf faute grave ou lourde, d'une indemnité fixée comme suit :

- Moins de 10 ans d'ancienneté : $\frac{1}{4}$ de mois x le nombre d'années d'ancienneté,

A partir de 10 ans d'ancienneté : $\frac{1}{4}$ de mois x 10 ans (pour les 10 premières années) + $\frac{1}{3}$ de mois x le nombre d'années d'ancienneté au-delà de 10 ans. »

La suite de l'article reste inchangée.

Article 3

L'article 55 de la Convention Collective de Travail des Exploitations Agricoles de la Gironde est modifié comme suit :

Article 55 : Les jours de congés pour évènements familiaux :

La 1^{ère} phrase est modifiée comme suit :

Des congés exceptionnels payés sont accordés aux salariés à l'occasion des évènements familiaux suivants :

- Mariage du salarié ou conclusion d'un PACS : 4 jours ouvrables
- Mariage d'un enfant du salarié : 2 jours ouvrés
- Décès d'un enfant : 5 jours ouvrables
- Obsèques du conjoint, concubin, d'un partenaire lié par un PACS, du père, de la mère, d'un frère, d'une sœur, de l'un des deux beaux-parents du salarié : 3 jours ouvrables,
- Annonce de la survenance d'un handicap chez un enfant : 2 jours ouvrables.

Handwritten signatures and initials: "M", "E", "YK", "JAD", "S", "84".

La suite de l'article reste inchangée.

Article 4

L'article 101 de la Convention Collective des Exploitations Agricoles de la Gironde est modifié comme suit : la référence à l'article 98, erronée, est remplacée par la référence à l'article 100.

Article 5

Le présent accord vaut pour toutes les entreprises y compris les petites qui n'appellent pas de clause particulière.

Article 6

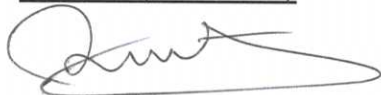
Les dispositions du présent avenant prennent effet le 1^{er} jour du mois civil suivant la parution de l'arrêté d'extension.

Article 7

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE, unité territoriale de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 Septembre 2018

Fédération Départementale
des Syndicats d'Exploitants
Agricoles (F.D.S.E.A.)



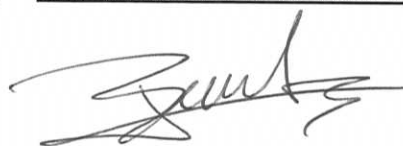
M. LURTON Denis

Fédération Départementale
des C.U.M.A.

M. KAKI Yvan



Entrepreneurs Des Territoires



M. BANTON Bernard

Syndicat C.F.D.T.



Mme LANTHEAUME Corinne

Syndicat F.O.

Mme MARTIN Isabelle


Syndicat S.N.C.E.A.C.G.C.



M. HECQUET Denis

Syndicat C.G.T.

Syndicat C.F.T.C.



M. FAUX Frédéric

Mme YORDAMLIS Sophie
M. PION Patrick